

XLVI. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que dans tous les cas où il y aura une fraction dans la distance dans laquelle tels effets, articles, marchandises ou autres denrées ou passagers auront été voiturés ou transportés sur le dit chemin de fer, telle fraction sera, dans le règlement de tels péages, réputée et regardée comme étant un mille entier; et que, dans tous les cas dans lesquels il y aura une fraction de tonneau dans le poids de tels effets, articles, marchandises ou autres denrées, la dite compagnie de propriétaires demandera et prendra les dits péages à proportion des quarts de tonneau qui se trouveront dans la dite fraction; et dans tous les cas où il y aura une fraction d'un quart de tonneau, telle fraction sera regardée et considérée comme étant un quart entier de tonneau.

Comment seront régies les fractions dans la distance, et les fractions dans la pesanture des effets.

XLVII. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible aux directeurs de la dite compagnie, de tems à autre, de faire telles règles et réglemens pour établir et fixer le prix, ou la somme ou sommes d'argent qui seront exigées et prises pour le transport de tout paquet n'excédant pas cent vingt livres pesant comme susdit, sur le dit chemin de fer ou aucune partie d'icelui, selon qu'ils le jugeront convenable et raisonnable; et que la dite compagnie, de tems à autre, imprimera et affichera, ou fera imprimer et afficher, dans son bureau et dans toutes et chacune des places où seront perçus les droits ou péages dans quelque endroit apparent, une planche ou un papier imprimé établissant tous les taux payables en vertu du présent acte et particularisant le prix, ou la somme ou sommes d'argent qui seront exigées ou prises pour le transport de tels paquets n'excédant pas cent vingt livres pesant comme susdit.

La compagnie des propriétaires pourra à une assemblée générale faire des réglemens pour fixer le prix du transport des effets sur le chemin de fer.

Tableau des taux de péage qui sera affiché publiquement.

XLVIII. Pourvu toujours et qu'il soit statué, que la dite compagnie, toutes les fois qu'elle en sera requise par le député-maître général des postes de sa majesté, le commandant des forces, ou toute autre personne ayant la surintendance ou le commandement de tout établissement de police, et en employant toutes ses ressources s'il est nécessaire, transportera la malle de sa majesté, les forces navales ou militaires de sa majesté, ou la milice, et toute artillerie, munitions, approvisionnement ou autres effets à leur usage, et tous officiers de police, constables et autres personnes voyageant pour le service de sa majesté, sur son chemin de fer, aux termes et conditions et sous tels réglemens que la dite compagnie et le dit député-maître général des postes, le commandant des forces ou la personne commandant tout établissement de police respectivement conviendront, ou s'ils ne peuvent en convenir, aux termes et conditions et sous les réglemens que le gouverneur ou la personne administrant le gouvernement pourra établir en conseil, et la compagnie pourra être requise de préparer un char séparé pour la malle et

Dispositions relatives au transport des malles de sa majesté.